

## STATUTS

Par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Double-licence Art Droit d'Assas-Sorbonne (DADA'S)

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- 1° d'améliorer la visibilité de la formation (notamment aux auprès des futurs bacheliers), favoriser l'accueil aux nouveaux entrants en première année,
- 2° disposer d'un cadre juridique pour les actions inter et intra-promos de la double-licence, permettre une représentation officielle de la formation, de lever des fonds et d'obtenir des subventions de la part de l'Université pour réaliser des activités et des rencontres informelles.
- 3° de former un réseau d'anciens élèves pour permettre aux élèves de la double licence de nouer des liens avec leurs prédecesseurs, créer des partenariats avec des masters ou d'autres organismes pour organiser des évènements et permettre que les étudiants puissent bénéficier de contacts dans le cadre de rencontres pour mieux appréhender la suite des études et la vie professionnelle.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'université Panthéon-Assas (Paris II) au 92 rue d'Assas, 75006 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'accord de l'administration de l'université.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée, dans qu'existera la formation de double-licence droit histoire de l'art.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : ceux qui ont contribué durablement à la vie de l'association et rendu des services signalés à celle-ci.
- b) Membres actifs ou adhérents : ceux qui participent de façon régulière au bon fonctionnement de l'association.
- c) Membres passifs : tous les autres membres de l'association

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, en particulier aux étudiants suivant la double-licence droit histoire de l'art des universités Assas et Paris-Sorbonne ou l'ayant suivie.

### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations et nommés par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et les membres actifs ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 10€.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité oralement à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée aux universités Panthéon Assas (Paris II) et Paris-Sorbonne (Paris IV) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de celles-ci.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment celles octroyées par l'université Panthéon Assas (Paris II) ou Paris-Sorbonne (Paris IV) dans le cadre de financement de projets d'initiatives étudiantes.
- 4° Les bénéfices ayant été acquis lors des éventuels événements organisés par l'association, lors de ventes de produits spécifiques à la double-licence (pulls, sacs, pin's, autocollants...)

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Cependant, seuls les membres actifs ou les membres d'honneur peuvent voter.

Elle se réunit chaque année au mois de octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Si un membre est absent, il lui autorisé de donner son vote par procuration à une personne présente lors de la réunion, dans la limite de deux votes par procuration pour une même personne.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ; et, si besoin est, deux co-président-e-s;
- 2) Un-e- vice-président-e ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e- , et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président (et à défaut le ou la vice-président-e) est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donc signer les contrats au nom de l'association, mais pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

Le président ordonne les dépenses et c'est à lui, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

Le secrétaire (et à défaut le ou la secrétaire adjoint-e) est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Le trésorier (et à défaut le ou la trésorier-e adjoint-e) effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre. Il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article - 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 16 septembre

Julian Sublet d'Hedoucourt de Lenoncourt

